

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 novembre 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DU 130** - Débat sur les résultats de l'application du Plan local d'urbanisme de Paris au regard de la satisfaction des besoins en logements, en application de l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme.

**Mme Anne HIDALGO et M. Jean-Yves MANO, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-12-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilités intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris mettant en application les dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme pour favoriser l'accélération de la construction de logements sociaux à Paris ;

Vu la délibération des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 du Conseil de Paris mettant en application les dispositions de l'article L.128-1 du Code de l'urbanisme pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ;

Vu le Plan local de l'habitat adopté par délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu la communication de M. le Maire de Paris sur les résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en matière de logements, annexée au présent projet de délibération ;

Considérant que les outils actuels du PLU au regard de la satisfaction des besoins en matière de logement répondent aux objectifs fixés par le Projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que les dépassements du COS autorisés au titre des articles L.127-1 et L.128-1 du Code de l'Urbanisme par les délibérations du Conseil de Paris susvisées renforcent les effets des mesures appliquées par le PLU en faveur du logement ;

Considérant que les travaux à mener lors de la prochaine révision du PLU, qui devront prendre en compte les évolutions législatives et les différents documents en lien avec le PLU, adoptés ou en cours d'élaboration, intégreront des études portant sur le logement et le logement social et répondant aux actions définies par le PLH ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 25 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO et par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission ;

Vu le débat intervenu ce jour au sein du Conseil de Paris sur les résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en matière de logements ;

Vu les observations portées au compte-rendu,

Délibère :

Article 1 : Il est pris acte de la communication de M. le Maire de Paris sur les résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en matière de logements, annexée au présent projet de délibération.

Article 2 : Il est décidé de ne pas engager de procédure de révision du PLU dans l'immédiat.

Article 3 : Il est décidé de ne pas faire application des dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article L.123-1-11 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.